

DECRET N° 74-723 DU 12 AOÛT 1974**Fixant le taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches des prestations familiales et de l'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 2 juin 1972 ;

Vu la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 67-DF-289 du 12 juin 1967 fixant le taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour la branche des prestations ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale ;

Vu l'avis émis par le conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en sa séance du 2 octobre 1972 ;

Vu le décret n° 74-733 du 19 Août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance-pension de vieillesse, d'invalidité et de décès notamment en son article 1.

DECRETE :**Article 1^{er}** .

1. Les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des prestations familiales sont fixés comme suit :

- a) Pour les travailleurs relevant du régime général : 7% des salaires.
- b) Pour les travailleurs relevant du régime agricole et assimilés : 5,65 % des salaires.
- c) Pour le personnel enseignant privé : 3,70 % des salaires.

2. Les cotisations prévues au paragraphe précédent sont à la charge de l'employeur.

Article 2. — Le taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre de l'assurance-pension de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à 7% des salaires, soit 4,2 % à la charge de l'employeur et 2,8 % à la charge du travailleur.

Article 3. — Le montant maximum des rémunérations à prendre en compte pour le calcul du montant des cotisations de prestations familiales et d'assurance-pension de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à un million deux cent mille francs par an.

Article 4. — Le décret n° 67-DF-289 du 12 juin 1967 est abrogé.

Article 5. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1974 sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 août 1974
Le Président de la République
EL HADJ AHMADOU AHIDJO